selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

## Acétone ≥99,5 %, pour la synthèse

numéro d'article: 5025 date d'établissement: 13.10.2015 Version: 5.1 fr

Révision: 18.05.2022

Remplace la version de: 05.05.2021 Version: (5)

## RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/ l'entreprise

#### Identificateur de produit 1.1

Identification de la substance **Acétone** ≥99,5 %, pour la synthèse

Numéro d'article 5025

Numéro d'enregistrement (REACH) 01-2119471330-49-xxxx

Numéro index dans l'annexe VI du CLP 606-001-00-8 Numéro CE 200-662-2 Numéro CAS 67-64-1

Nom(s) alternatif(s) 2-Propanone

#### 1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes: Substance chimique de laboratoire

Utilisation en laboratoire et à des fins d'analyse

Utilisations déconseillées: Ne pas utiliser pour des produits qui sont desti-

nés au contact avec des aliments. Ne pas utiliser

pour des fins privés (ménage).

#### Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité 1.3

Carl Roth GmbH + Co KG Schoemperlenstr. 3-5 D-76185 Karlsruhe Allemagne

**Téléphone:**+49 (0) 721 - 56 06 0 **Téléfax:** +49 (0) 721 - 56 06 149 **e-mail:** sicherheit@carlroth.de Site web: www.carlroth.de

Personne compétente responsable de la fiche de

données de sécurité:

:Division sécurité au travail et protection de l'envi-

ronnement

e-mail (personne compétente): sicherheit@carlroth.de

Fournisseur (importateur): ROTH SOCHIEL E.U.R.L.

3, rue de la Chapelle 67630 Lauterbourg +33 3 88 94 82 42

info@carlroth.fr www.carlroth.fr

#### Numéro d'appel d'urgence 1.4

Nom	Rue	Code pos- tal/ville	Téléphone	Site web
Centre Antipoison et de Toxicovi- gilance Hôpital Fernand WIDAL	200 rue du Faubourg Saint Denis	75475 Paris Cedex 10	+ 33 (0)1 45 42 59 59	

Page 1 / 22 France (fr)

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

#### Acétone ≥99,5 %, pour la synthèse

numéro d'article: 5025



ROTH SOCHIEL E.U.R.L. 3, rue de la Chapelle 67630 Lauterbourg France

**Téléphone:** +33 3 88 94 82 42

Téléfax: -

**e-Mail:** info@carlroth.fr **Site web:** www.carlroth.fr

## **RUBRIQUE 2: Identification des dangers**

## 2.1 Classification de la substance ou du mélange

## Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Ru- brique	Classe de danger	Catégo- rie	Classe et catégo- rie de danger	Mention de danger
2.6	Liquide inflammable	2	Flam. Liq. 2	H225
3.3	Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux	2	Eye Irrit. 2	H319
3.8D	Toxicité spécifique pour certains organes cibles - expo- sition unique (effets narcotiques, somnolence)	3	STOT SE 3	H336

#### Informations additionnelles sur les dangers

Code	Informations additionnelles sur les dangers
EUH066	l'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau

Pour le texte intégral: voir la RUBRIQUE 16

# Les principaux effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Le produit est combustible et il peut s'enflammer au contact avec des sources d'inflammation potentielles.

#### 2.2 Éléments d'étiquetage

#### Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Mention	Danger
d'avertissement	•

### **Pictogrammes**

GHS02, GHS07



## Mentions de danger

H225	Liquide et vapeurs très inflammables
H319	Provoque une sévère irritation des yeux
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges

France (fr) Page 2 / 22



selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

## Acétone ≥99,5 %, pour la synthèse

numéro d'article: 5025



## Conseils de prudence

#### Conseils de prudence - prévention

P210 Tenir à l'écart de la chaleur, des étincelles, des flammes nues, des surfaces

chaudes. Ne pas fumer

## Conseils de prudence - intervention

P305+P351+P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plu-

sieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles

peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer

#### Conseils de prudence - stockage

P403+P233 Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière

étanche

#### Informations additionnelles sur les dangers

EUH066 L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

### Étiquetage de paquets dont le contenu n'excède pas 125 ml

Mention d'avertissement: Danger

Symbole(s)





EUH066 L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

## 2.3 Autres dangers

#### Résultats des évaluations PBT et vPvB

Conformément aux résultats de son évaluation, cette substance n'est pas une substance PBT ou vPvB.

# **RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants**

#### 3.1 Substances

Nom de la substance Acétone Formule moléculaire  $C_3H_6O$  Masse molaire  $58.08 \, ^{9}/_{n}$ 

Masse molaire 58,08 g/<sub>mol</sub>

No d'enreg. REACH 01-2119471330-49-xxxx

 No CAS
 67-64-1

 No CE
 200-662-2

 No index
 606-001-00-8

France (fr) Page 3 / 22

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

#### Acétone ≥99,5 %, pour la synthèse

numéro d'article: 5025



## **RUBRIQUE 4: Premiers secours**

#### 4.1 Description des premiers secours



#### Notes générales

Enlever les vêtements contaminés.

#### **Après inhalation**

Fournir de l'air frais. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin.

#### Après contact cutané

Rincer la peau à l'eau/se doucher.

#### Après contact oculaire

Tenir les paupières ouvertes et rincer abondamment les yeux pendant 10 minutes à l'eau courante. En cas d'irritation oculaire, consulter un ophtamologue.

#### **Après ingestion**

Rincer la bouche. Appeler un médecin en cas de malaise.

### 4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Irritation, Nausée, Vomissements, Troubles gastro-intestinaux, Céphalées, Vertige, Étourdissement, Somnolence, Narcose

**4.3** Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires aucune

## **RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie**

#### 5.1 Moyens d'extinction



#### Moyens d'extinction appropriés

coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement l'eau pulvérisée, mousse résistant aux alcools, poudre d'extincteur à sec, poudre BC, dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

### Moyens d'extinction inappropriés

jet d'eau à pleine puissance

#### 5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Combustible. En cas de ventilation insuffisante et/ou lors de l'utilisation, formation de mélange vapeur-air inflammable/explosif possible. Les vapeurs de solvants sont plus lourdes que l'air et se propagent au sol. Les substances ou les mélanges inflammables sont susceptibles de se présenter en particulier dans des emplacements sans aération, par ex. des points bas non ventilés tels que les fosses, les conduites et les puits. Les vapeurs sont plus lourdes que l'air, ils se propagent au sol et forment avec l'air un mélange explosif. Les vapeurs peuvent former avec l'air un mélange explosif.

#### **Produits de combustion dangereux**

En cas d'incendie, risque de dégagement de: Monoxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

France (fr) Page 4 / 22

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

## Acétone ≥99,5 %, pour la synthèse

numéro d'article: 5025



#### 5.3 Conseils aux pompiers

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées. Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales. Porter un appareil respiratoire autonome.

## RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

#### 6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence



#### Pour les non-secouristes

Éviter tout contact avec la peau, les yeux et les vêtements. Ne pas respirer les vapeurs/aérosols. Éviter les sources d'inflammation.

#### 6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines. Danger d'explosion.

#### 6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

#### Conseils concernant le confinement d'un déversement

Couverture des égouts.

#### Conseils concernant le nettoyage d'un déversement

Absorber avec une substance liant les liquides (sable, diatomite, liant d'acides, liant universel).

#### Toute autre information concernant les déversements et les dispersions

Placer dans un récipient approprié pour l'élimination. Aérer la zone touchée.

#### 6.4 Référence à d'autres rubriques

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5. Équipement de protection individuel: voir rubrique 8. Matières incompatibles: voir rubrique 10. Considérations relatives à l'élimination: voir rubrique 13.

## **RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage**

#### 7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Mettre à disposition une ventilation suffisante. Lorsqu'ils ne sont pas utilisés, gardez les récipients hermétiquement fermés.

Mesures destinées à prévenir les incendies et à empêcher la production de particules en suspension et de poussières



Conserver à l'écart de toute flamme ou source d'étincelles - Ne pas fumer.

Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques. En raison du danger d'ex-

plosion éviter tout écoulement des vapeurs dans les caves, les cheminées et les fosses.

France (fr) Page 5 / 22

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

#### Acétone ≥99,5 %, pour la synthèse

numéro d'article: 5025



#### Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail

Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail. Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux. Ne pas fumer pendant l'utilisation.

#### Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités 7.2

Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.

## Substances ou mélanges incompatibles

Observez le stockage compatible de produits chimiques.

#### Considération des autres conseils:

Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception.

## Exigences en matière de ventilation

Utilisation d'une ventilation locale et générale.

### Conception particulière des locaux ou des réservoirs de stockage

Température de stockage recommandée: 15 – 25 °C

#### 7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune information disponible.

## RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

#### 8.1 Paramètres de contrôle

#### **Valeurs limites nationales**

#### Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail)

Pay s	Nom de l'agent	No CAS	Identi- fica- teur	VM E [pp m]	VME [mg/ m³]	VLC T [pp m]	VLCT [mg/ m³]	VP [pp m]	VP [mg/ m³]	Men- tion	Source
EU	acétone	67-64-1	IOELV	500	1.210						2000/39/ CE
FR	acétone	67-64-1	VME	500	1.210	1.00 0	2.420				INRS

#### Mention

**VLCT** Valeur limite court terme (limite d'exposition à court terme): valeur limite au-dessus de laquelle il ne devrait pas y

avoir d'exposition et qui se rapporte à une période de quinze minutes (sauf indication contraire)
Valeur limite de moyenne d'exposition (limite d'exposition à long terme): mesuré ou calculé par rapport à une période de référence de huit heures, moyenne pondérée dans le temps (sauf indication contraire) VME

Valeur plafond au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition (ceiling value)

#### Valeurs relatives à la santé humaine

#### DNEL pertinents et autres seuils d'exposition Objectif de protection, voie d'exposi-**Effet** Seuil d'expo-**Utilisé dans Durée d'exposition** sition tion chronique - effets systé-DNFI 1.210 mg/m<sup>3</sup> homme, par inhalatravailleur (industriel) tion migues DNEL 2.420 mg/m<sup>3</sup> homme, par inhalatravailleur (industriel) aiguë - effets locaux DNFI chronique - effets systé-186 mg/kg de homme, cutané travailleur (industriel) pc/jour migues

France (fr) Page 6 / 22

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

#### Acétone ≥99,5 %, pour la synthèse

numéro d'article: 5025



#### Valeurs relatives pour l'environnement

## PNEC pertinents et autres seuils d'exposition

Effet	Seuil d'expo- sition	Organisme	Milieu de l'environne- ment	Durée d'exposition
PNEC	10,6 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)
PNEC	1,06 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)
PNEC	100 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	organismes aquatiques	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)
PNEC	30,4 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub>	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)
PNEC	3,04 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub>	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)
PNEC	29,5 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub>	organismes terrestres	sol	court terme (cas isolé)

#### 8.2 Contrôles de l'exposition

Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle)

#### Protection des yeux/du visage





Utilisation des lunettes de protection avec une protection sur les côtés.

#### Protection de la peau





#### protection des mains

Porter des gants appropriés. Un gant de protection contre les substances chimiques selon la norme EN 374 est approprié. Pour un usage spécial il est recommandé de vérifier la résistance des gants de protection indiqué plus haut contre les produits chimiques avec le fournisseur de ces gants. Les temps sont des valeurs approximatives à partir de mesures à 22 ° C et de contact permanent. L'augmentation des températures due à des substances chauffées, à la chaleur corporelle, etc., ainsi qu'une réduction de l'épaisseur effective de la couche par étirement peuvent entraîner une réduction considérable du temps de pénétration. En cas de doute, contactez le fabricant. Avec une épaisseur de couche environ 1,5 fois supérieure / inférieure, le temps de passage respectif est doublé / réduit de moitié. Les données s'appliquent uniquement à la substance pure. Transférés dans des mélanges de substances, ils ne peuvent être considérés qu'à titre indicatif.

• type de matière

Caoutchouc butyle

• épaisseur de la matière

0,7mm

• délai normal ou minimal de rupture de la matière constitutive du gant

>480 minutes (perméation: niveau 6)

France (fr) Page 7 / 22

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

#### Acétone ≥99,5 %, pour la synthèse

numéro d'article: 5025



Faire des périodes de récupération pour la régénération de la peau. Une protection de la peau (crèmes barrières/pommades) est recommandée. Vêtements ignifuges.

#### **Protection respiratoire**





Une protection respiratoire est nécessaire lors de: Formation d'aérosol ou de nébulosité. Type: AX (filtres antigaz et filtres combinés contre les composés à bas point d'ébullition, code couleur: marron).

#### Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

## **RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques**

## 9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique liquide
Couleur incolore

Odeur douceâtre - fruité

Point de fusion/point de congélation -94,8 °C (ECHA)

Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition 56,05 °C (ECHA)

Inflammabilité liquide inflammable selon les critères du SGH

Limites inférieure et supérieure d'explosion 2,6 % vol (LIE) - 12,8 % vol (LSE)

Point d'éclair -17 °C (ECHA)

Température d'auto-inflammabilité 465 °C (ECHA)

Température de décomposition non pertinent

(valeur de) pH 5-6 (en solution agueuse:  $395 \frac{g}{l}$ ,  $20 ^{\circ}$ C)

Viscosité cinématique  $0,4051 \text{ }^{\text{mm}^2}\text{/}_{\text{s}}$  à 20 °C Viscosité dynamique 0,32 mPa s à 20 °C

Solubilité(s)

Solubilité dans l'eau en toute proportion miscible

Coefficient de partage

Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log): -0,23 (ECHA)

Pression de vapeur 240 hPa à 20 °C

Densité et/ou densité relative

Densité 0,79 g/<sub>cm³</sub> à 20 °C

France (fr) Page 8 / 22



selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

## Acétone ≥99,5 %, pour la synthèse

numéro d'article: 5025

Densité de vapeur relative 2,01 (air = 1)

non pertinent (liquide) Caractéristiques des particules

Autres paramètres de sécurité

Propriétés comburantes aucune

9.2 **Autres informations** 

Informations concernant les classes de danger

physique:

Autres caractéristiques de sécurité:

Miscibilité complètement miscible avec l'eau

Classe de température (UE selon ATEX)

Température de surface maximale admissible sur

Il n'y a aucune information additionnelle.

l'équipement: 450°C

# **RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité**

#### 10.1 Réactivité

C'est une substance réactive. Risque d'allumage. Les vapeurs peuvent former avec l'air un mélange explosif.

#### En cas de chauffage

Risque d'allumage.

#### 10.2 Stabilité chimique

Le matériau est stable dans les conditions ambiantes normales et prévisibles de stockage et de manipulation, en ce qui concerne la température et la pression.

#### 10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Risque d'allumage: comburant puissant, Réducteurs, Acide nitrique, Chrome(VI) oxyde, Réaction exothermique avec: Métaux alcalins, Hydroxyde alcalin (caustique alcalin), Brome, Hydrocarbures halogénés,

Danger d'explosion: Chloroforme, Peroxyde d'hydrogène

#### 10.4 Conditions à éviter

Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

#### 10.5 Matières incompatibles

Articles en caoutchouc, différents matières plastiques

#### Produits de décomposition dangereux

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.

Page 9 / 22 France (fr)



selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

#### Acétone ≥99,5 %, pour la synthèse

numéro d'article: 5025



## **RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques**

# 11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008 Classification opérée conformément au SGH (1272/2008/CE, CLP)

#### Toxicité aiguë

N'est pas classé comme toxicité aiguë.

Toxicité aiguë					
Voie d'exposi- tion	Effet	Valeur	Espèce	Méthode	Source
oral	LD50	5.800 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub>	rat		ECHA

#### Corrosion/irritation cutanée

N'est pas classé comme corrosif ou irritant pour la peau.

#### Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux

Provoque une sévère irritation des yeux.

#### Sensibilisation respiratoire ou cutanée

N'est pas classé comme sensibilisant respiratoire ou sensibilisant cutané.

#### Mutagénicité sur cellules germinales

N'est pas classé comme mutagène sur les cellules germinales.

#### Cancérogénicité

N'est pas classé comme cancérogène.

#### Toxicité pour la reproduction

N'est pas classé comme toxique pour la reproduction.

#### Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

Peut provoquer somnolence ou vertiges.

#### Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée).

#### Danger en cas d'aspiration

N'est pas classé comme présentant un danger en cas d'aspiration.

## Symptômes liés aux caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques

#### • En cas d'ingestion

vomissements, nausée, troubles gastro-intestinaux

#### • En cas de contact avec les yeux

Provoque une sévère irritation des yeux, opacité de la cornée

#### • En cas d'inhalation

effets irritants, céphalées, vertige, fatigue, étourdissement, narcose

#### • En cas de contact avec la peau

l'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau

#### Autres informations

aucune

France (fr) Page 10 / 22

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

#### Acétone ≥99,5 %, pour la synthèse

numéro d'article: 5025



Pas énuméré.

#### 11.3 Informations sur les autres dangers

Il n'y a aucune information additionnelle.

# **RUBRIQUE 12: Informations écologiques**

#### 12.1 Toxicité

N'est pas classé comme dangereux pour le milieu aquatique.

Toxicité aquatique (aiguë)						
Effet	Valeur	Espèce	Source	Durée d'ex- position		
LC50	5.540 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	poisson	ECHA	96 h		

Toxicité aquatique (chronique)						
Effet	Valeur	Espèce	Source	Durée d'ex- position		
EC50	61,15 <sup>g</sup> / <sub>l</sub>	micro-organismes	ECHA	30 min		

#### **Biodégradation**

Des données ne sont pas disponibles.

## 12.2 Processus de la dégradabilité

Demande Théorique en Oxygène: 2,204 <sup>mg</sup>/<sub>mg</sub> Dioxyde de Carbone Théorique: 2,273 <sup>mg</sup>/<sub>mg</sub> Demande Biochimique en Oxygène: 1,85 <sup>g</sup>/<sub>g</sub> à 5 d

## Processus de la dégradabilité

Processus	Vitesse de dégradation	Temps
formation de dioxyde de carbone	90,9 %	28 d

#### 12.3 Potentiel de bioaccumulation

Ne s'accumule pas de manière significative dans les organismes.

n-octanol/eau (log KOW)	-0,23 (ECHA)
DBO5/DCO	963,54166667

## 12.4 Mobilité dans le sol

Constante de la loi de Henry	2,929 <sup>Pa m³</sup> / <sub>mol</sub> à 25 °C (ECHA)

#### 12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Des données ne sont pas disponibles.

## 12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas énuméré.

France (fr) Page 11 / 22



selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

#### Acétone ≥99,5 %, pour la synthèse

numéro d'article: 5025



Des données ne sont pas disponibles.

## **RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination**

#### 13.1 Méthodes de traitement des déchets



Éliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux. Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale.

#### Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées

Ne pas jeter les résidus à l'égout.

#### Traitement des déchets des conteneurs/emballages

Il s'agit de déchets dangereux; seuls peuvent être utilisés les emballages agréés (par exemple selon ADR).

#### 13.2 Dispositions pertinentes relatives à la prévention des déchets

Selon la branche professionnelle et le processus, la classification dans une catégorie de déchets doit être effectuée conformément à la directive allemande EAVK. Abfallverzeichnis-Verordnung (ordonnance sur le catalogue des déchets, Allemagne).

#### 13.3 Remarques

Les déchets sont à trier selon les catégories qui peuvent être traitées séparément dans les installations locales ou nationales de gestion des déchets. Veuillez bien noter toute disposition nationale ou régionale pertinente.

## **RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport**

14.1	Numéro ONU ou numéro d'identification	
	ADR/RID/ADN	UN 1090
	IMDG-Code	UN 1090
	OACI-IT	UN 1090
14.2	Désignation officielle de transport de l'ONU	
	ADR/RID/ADN	ACÉTONE
	IMDG-Code	ACETONE
	OACI-IT	Acetone
14.3	Classe(s) de danger pour le transport	
	ADR/RID/ADN	3
	IMDG-Code	3
	OACI-IT	3
14.4	Groupe d'emballage	
	ADR/RID/ADN	II
	IMDG-Code	II
	OACI-IT	II

France (fr) Page 12 / 22



selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

#### Acétone ≥99,5 %, pour la synthèse

numéro d'article: 5025



# **14.5 Dangers pour l'environnement**pas dangereux pour l'environnement selon le règlement sur les transports des marchandises dangereuses

#### 14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Les dispositions concernant les marchandises dangereuses (ADR) devront être aussi respectées à l'intérieur de ses installations.

#### 14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Le transport en vrac de cargaisons n'est pas prévu.

#### 14.8 Informations pour chacun des règlements types des Nations unies

# Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN) - Informations supplémentaires

Désignation officielle

Mentions à porter dans le document de bord

ACÉTONE

UN1090, ACÉTONE, 3, II, (D/E)

Code de classification F1 Étiquette(s) de danger 3



Quantités exceptées (EQ)E2Quantités limitées (LQ)1 LCatégorie de transport (CT)2Code de restriction en tunnels (CRT)D/ENuméro d'identification du danger33

# Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) - Informations supplémentaires

Désignation officielle ACETONE

Mentions à porter dans la déclaration de UN1090, ACETONE, 3, II, -17°C c.c. l'expéditeur (shipper's declaration)

Polluant marin -

Étiquette(s) de danger 3



Dispositions spéciales (DS) -

Quantités exceptées (EQ) E2
Quantités limitées (LQ) 1 L

EmS F-E, S-D

Catégorie de rangement (stowage category) E

France (fr) Page 13 / 22

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

#### Acétone ≥99,5 %, pour la synthèse

numéro d'article: 5025



#### Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR) - Informations supplémentaires

Désignation officielle Acetone

Mentions à porter dans la déclaration de

l'expéditeur (shipper's declaration)

UN1090, Acetone, 3, II

3 Étiquette(s) de danger



Quantités exceptées (EQ) E2 Quantités limitées (LQ) 1 L

## RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, 15.1 de santé et d'environnement

Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)

Restrictions selon REACH, Annexe XVII

#### Substances dangereuses avec restrictions (REACH, Annexe XVII)

Nom de la substance	Nom selon l'inventaire	No CAS	Restriction	No
Acétone	ce produit répond aux critères de clas- sification conformément au Règle- ment no 1272/2008/CE		R3	3
Acétone	inflammable / pyrophorique		R40	40
Acétone	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages per- manents		R75	75

#### Légende

R3 1. Ne peuvent être utilisés:

- dans des articles décoratifs destinés à produire des effets de lumière ou de couleur obtenus par des phases différentes, par exemple dans des lampes d'ambiance et des cendriers,

dans des farces et attrapes

- dans des jeux destinés à un ou plusieurs participants ou dans tout article destiné à être utilisé comme tel, même sous des aspects décoratifs.

- Les articles non conformes aux exigences du paragraphe 1 ne peuvent être mis sur le marché.
   Ne peuvent être mis sur le marché s'ils contiennent un colorant, excepté pour des raisons fiscales, un parfum ou les deux et:

- s'ils peuvent être utilisés comme combustible dans des lampes à huile décoratives destinées au grand public,
  s'ils présentent un danger en cas d'aspiration et sont étiquetés H304.
  4. Les lampes à huile décoratives destinées au grand public ne peuvent être mises sur le marché que si elles sont conformes à la norme européenne sur les lampes à huiles décoratives (EN 14059) adoptée par le Comité européen de normalisation (CEN).
- 5. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions de l'Union relatives à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges, les fournisseurs veillent à ce que les produits qu'ils mettent sur le marché respectent les exigences suivantes: a) l'emballage des huiles lampantes étiquetées avec H304 et destinées au grand public porte la mention ci-après, ins-
- crite de manière visible, lisible et indélébile: "Tenir les lampes remplies de ce liquide hors de portée des enfants" et, à compter du 1er décembre 2010, "L'ingestion d'huile, même en petite quantité ou par succion de la mèche, peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales";
- bel des lesions pulmonaires potentienement ratales; by l'emballage des allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public porte, à compter du 1er décembre 2010, la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: "Une seule gorgée d'allume-feu peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales"; c) les huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public sont conditionnés dans des récipients noirs opaques d'une capacité qui ne peut excéder un litre, à compter du 1er décembre 2010.

Page 14 / 22 France (fr)

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

#### Acétone ≥99,5 %, pour la synthèse

numéro d'article: 5025



#### Légende

R40

1. Ne peuvent être utilisées en tant que substances ou dans des mélanges contenus dans des générateurs d'aérosols mis sur le marché à l'intention du grand public à des fins de divertissement et de décoration comme:
- les scintillants métallisés destinés principalement à la décoration,

- la neige et le givre artificiels,
- les coussins «péteurs»,
  les bombes à serpentins,
  les excréments factices,
- les mirlitons,
- les paillettes et les mousses décoratives,
- les toiles d'araignée artificielles,
- les boules puantes.
- les boules puantes.
  2. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances, les fournisseurs veillent à ce que, avant la mise sur le marché, l'emballage des générateurs d'aérosols visés ci-dessus porte d'une manière visible, lisible et indélébile la mention suivante:
  «Usage réservé aux utilisateurs professionnels.»
  3. Par dérogation, les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables aux générateurs d'aérosols visés à l'article 8, paragraphe 1 bis, de la directive 75/324/CEE du Conseil (2).
  4. Les générateurs d'aérosols visés aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent être mis sur le marché que s'ils satisfont aux avigances qui y sont époncées
- exigences qui y sont énoncées.

France (fr) Page 15 / 22

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

#### Acétone ≥99,5 %, pour la synthèse

numéro d'article: 5025

#### Légende

1. Ne peuvent être mises sur le marché dans des mélanges destinés à être utilisés à des fins de tatouage, et les mélanges contenant ces substances ne peuvent être utilisés à des fins de tatouage après le 4 janvier 2022 si la ou les substances en question sont présentes dans les circonstances suivantes:

a) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance cancérogène de catégorie 1A, 1B ou 2, ou comme substance mutagène sur les cellules germinales de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids; b) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance toxique pour la reproduction de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids;

c) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme sensibilisant cu-

to dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du réglement (CE) no 1272/2006 comme sensibilisant cu-tané de catégorie 1, 1A ou 1B, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supé-rieure à 0,001 % en poids; d) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance cor-rosive pour la peau de catégorie 1, 1A, 1B ou 1C, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme sub-stance causant des lésions oculaires graves de catégorie 1 ou comme substance irritante pour les yeux de catégorie 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure:

i) à 0,1 % en poids si la substance est utilisée uniquement comme régulateur de pH; ii) à 0,01 % en poids dans tous les autres cas;

e) dans le cas d'une substance figurant à l'annexe II du règlement (CE) no 1223/2009 (\*1), si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids; f) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition d'un ou de plusieurs des types suivants est spécifiée dans la colonne g (Type de produit, parties du corps) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids:

(CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le melange à une concentration egale ou superieure à 0,00005 % en poids:

ii) "Produits à rincer";

iii) "Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses";

iii) "Ne pas utiliser dans les produits pour les yeux";

g) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition est spécifiée dans la colonne h (Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi) ou dans la colonne i (Autres) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration ou d'une autre manière qui ne respecte pas la condition spécifiée dans ladite colonne;

h) dans le cas d'une substance figurant à l'appendice 13 de la présente annexe, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration fixée pour cette substance dans ledit

mélange à une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration fixée pour cette substance dans ledit appendice.

2. Aux fins de la présente entrée, on entend par utilisation d'un mélange "à des fins de tatouage" l'injection ou l'introduction du mélange dans la peau, les muqueuses ou le globe oculaire, par tout moyen ou procédé [y compris les procédés communément appelés maquillage permanent, tatouage cosmétique, pigmentation des sourcils à la lame (ou microblading) et micropigmentation], dans le but de réaliser un signe ou dessin sur le corps.

3. Si une substance ne figurant pas à l'appendice 13 relève de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration la plus stricte fixée aux points en question s'applique à cette substance. Si une substance figurant à l'appendice 13 relève également d'un ou de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration fixée au paragraphe 1, point h), s'applique à cette substance.

4. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas aux substances suivantes jusqu'au 4 janvier 2023:

a) Pigment Blue 15:3 (CI 74160, no CE 205-685-1, no CAS 147-14-8);

b) Pigment Green 7 (CI 74260, no CE 205-685-1, no CAS 1328-53-6).

5. Si l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin de classer ou de reclasser une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points a), b), c) ou d), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée est postérieure à la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet à la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée est postérieure à la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 1 de la p

6. Si l'annexe II ou l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin d'ajouter une substance ou de modifier la rubrique relative à une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points e), f) ou g), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la modification prend effet après la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet 18 mois après l'entrée en vigueur de l'acte par lequel la modification a été réalisée

7. Les fournisseurs qui mettent sur le marché un mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage veillent à ce que, après le 4 janvier 2022, le mélange comporte les informations suivantes:
a) la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent";
b) un numéro de référence permettant d'identifier le lot de manière unique;

b) un numero de reference permettant d'identifier le lot de manière unique; c) la liste des ingrédients conformément à la nomenclature établie dans le glossaire des dénominations communes des ingrédients en application de l'article 33 du règlement (CE) no 1223/2009 ou, en l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient, la dénomination de l'UICPA. En l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient ou d'une dénomination de l'UICPA, le numéro CAS et le numéro CE. Les ingrédients sont classés par ordre décroissant en poids ou en volume des ingrédients au moment de la formulation. Par "ingrédient", on entend toute substance ajoutée au cours du processus de formulation et présente dans le mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage. Les impuretés ne sont pas considérées comme des ingrédients. Si le nom d'une substance, utilisée en tant qu'ingrédient au sens de la présente entrée, doit déjà être indiqué sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008, il n'est pas nécessaire que cet ingrédient soit mentionné en vertu du présent règlement;
d) la mention additionnelle "Régulateur de pH" pour les substances relevant du paragraphe 1, point d) i);
e) la mention "Contient du nickel. Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du nickel à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;
f) la mention "Contient du chrome (VI). Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du chrome (VI) à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;

g) des consignes de sécurité pour l'utilisation dans la mesure où elles ne doivent pas déjà figurer sur l'étiquette en ver-tu du règlement (CE) no 1272/2008. Les informations doivent être clairement visibles, facilement lisibles et marquées d'une manière indélébile. Les informations doivent être rédigées dans la ou les langues officielles du ou des États membres où le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concernés en disposent autrement. Si nécessaire en raison de la taille de l'emballage, les informations énumérées au premier alinéa, à l'exception du point a), sont incluses dans la notice d'utilisation. Avant l'utilisation d'un mélange à des fins de tatouage, la personne qui uti-

Page 16 / 22 France (fr)



selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

#### Acétone ≥99,5 %, pour la synthèse

numéro d'article: 5025



#### Légende

lise le mélange doit communiquer à la personne faisant l'objet de la procédure les informations figurant sur l'emballage ou dans la notice d'utilisation en application du présent paragraphe.

8. Les mélanges qui ne comportent pas la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent" ne

doivent pas être utilisés à des fins de tatouage.

9. La présente entrée ne s'applique pas aux substances gazeuses à une température de 20 °C et à une pression de 101,3 kPa, ou qui génèrent une pression de vapeur de plus de 300 kPa à une température de 50 °C, à l'exception du formaldéhyde (no CAS 50-00-0, no CE 200-001-8).

10. La présente entrée ne s'applique pas à la mise sur le marché ou à l'utilisation d'un mélange destiné à être utilisé à des fins du tatouage lorsqu'il est mis sur le marché exclusivement en tant que dispositif médical, au sens du règlement (UE) 2017/745, ou lorsqu'il est utilisé exclusivement en tant que dispositif médical, au sens du règlement (UE) 2017/745, ou lorsqu'il est utilisé exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant que dispositif mé positif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens dudit règlement. Lorsque la mise sur le marché ou l'utilisation n'a pas lieu exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, les exigences du règlement (UE) 2017/745 et du présent règlement s'appliquent de manière cumulative.

#### Liste des substances soumises à autorisation (REACH, Annexe XIV)/SVHC - liste des candidats

Pas énuméré.

#### **Directive Seveso**

2012/18/UE (Seveso III)					
No	Substance dangereuse/catégories de danger	Quantité seuil (tonr tion des exigences re et au seu	nes) pour l'applica- latives au seuil bas iil haut	Notes	
P5c	liquides inflammables (cat. 2, 3)	5.000	50.000	51)	

Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 non couverts par les catégories P5a et P5b 51)

#### **Directive Decopaint**

790 <sup>9</sup> / <sub>1</sub>	Teneur en COV	100 % 790 <sup>g</sup> / <sub>l</sub>
---------------------------------	---------------	--

#### Directive relative aux émissions industrielles (DEI)

Teneur en COV	100 %
Teneur en COV	790 <sup>g</sup> / <sub>l</sub>

#### Directive relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS)

pas énuméré

#### Règlement concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants (PRTR)

pas énuméré

#### **Directive-cadre sur l'eau (DCE)**

Liste des polluants (DCE)						
Nom de la substance	Nom selon l'inventaire	No CAS	Énumé- ré dans	Remarques		
Acétone	Substances et préparations, ou leurs produits de décomposition, dont le caractère cancérigène ou mutagène ou les propriétés pouvant affecter les fonctions stéroïdogénique, thyroïdienne ou reproductive ou d'autres fonctions endocriniennes dans ou via le milieu aquatique ont été démontrés		a)			

France (fr) Page 17 / 22

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

#### Acétone ≥99,5 %, pour la synthèse

numéro d'article: 5025



A) Liste indicative des principaux polluants

## Régelement sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs

Précurseurs d'explosifs qui sont soumis à des restrictions						
Nom de la substance	No CAS	Type d'enregistrement	Re- marques	Valeur li- mite	Valeur limite maximale aux fins de l'octroi d'une licence en vertu de l'article 5, paragraphe 3	
Acétone	67-64-1	Annexe II				

#### Légende

annexe II

Substances en tant que telles ou présentes dans des mélanges ou substances au sujet desquelles toute transaction suspecte doit être signalée

#### Mentions supplémentaires

Si le produit est transmis à des tiers, conformément à l'article 7 « Notification de la chaîne d'approvisionnement » du règlement UE 2019/1148, l'obligation d'information est soumise à l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement et à toutes les autres dispositions mentionnées à l'article 7 sur les restrictions et matières premières réglementées.

#### Règlement relatif aux précurseurs de drogues

Nom de la substance	No CAS	Classification	NC-Code	Seuil d'expo- sition
Acétone	67-64-1	Category 3	2914 11 00	

#### Régelement relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (ODS)

pas énuméré

# Régelement concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (PIC)

pas énuméré

#### Régelement concernant les polluants organiques persistants (POP)

pas énuméré

#### **Autres informations**

Directive 94/33/CE relative à la protection des jeunes au travail. Tenir compte des restrictions prévues par le décret relatif à la protection de la mère (92/85/CEE) concernant les femmes enceintes ou allaitant

# Convention des Nations-Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

Nom de la substance	No CAS	Énuméré dans	Code SH
Acétone	67-64-1	Table II	2914.11

France (fr) Page 18 / 22



selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

#### Acétone ≥99,5 %, pour la synthèse

numéro d'article: 5025

#### **Inventaires nationaux**

Pays	Inventaire	Status
AU	AIIC	la substance est répertoriée
CA	DSL	la substance est répertoriée
CN	IECSC	la substance est répertoriée
EU	ECSI	la substance est répertoriée
EU	REACH Reg.	la substance est répertoriée
JP	CSCL-ENCS	la substance est répertoriée
KR	KECI	la substance est répertoriée
MX	INSQ	la substance est répertoriée
NZ	NZIoC	la substance est répertoriée
PH	PICCS	la substance est répertoriée
TR	CICR	la substance est répertoriée
TW	TCSI	la substance est répertoriée
US	TSCA	la substance est répertoriée

Légende

AIIC CICR CSCL-ENCS DSL ECSI IECSC Australian Inventory of Industrial Chemicals

Chemical Inventory and Control Regulation
List of Existing and New Chemical Substances (CSCL-ENCS)
Liste intérieure des substances (LIS)
CE inventaire de substances (EINECS, ELINCS, NLP)

Inventory of Existing Chemical Substances Produced or Imported in China National Inventory of Chemical Substances

INSQ KECI Korea Existing Chemicals Inventory
NZIOC New Zealand Inventory of Chemicals
PICCS Philippine Inventory of Chemicals and Chemical Substances (PICCS)
REACH Reg. Substances enregistrées REACH
TCSI Taiwan Chemical Substance Inventory
TSCA Toxic Substance Control Act

#### 15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée pour la substance.

# **RUBRIQUE 16: Autres informations**

## Indication des modifications (fiche révisée de données de sécurité)

Alignement sur le règlement: Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE

Restructuration: rubrique 9, rubrique 14

Rubrique	Inscription ancienne (texte/valeur)	Inscription courante (texte/valeur)	Perti- nente pour la sécuri- té
2.1		Classification opérée conformément au règle- ment (CE) no 1272/2008 (CLP): changement dans la liste (tableau)	oui
2.1		Informations additionnelles sur les dangers: changement dans la liste (tableau)	oui

France (fr) Page 19 / 22

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

## Acétone ≥99,5 %, pour la synthèse

numéro d'article: 5025



Rubrique	Inscription ancienne (texte/valeur)	Inscription courante (texte/valeur)	Perti- nente pour la sécuri- té
2.1	Les principaux effets néfastes physicochi- miques, pour la santé humaine et pour l'envi- ronnement: Effets narcotiques.	Les principaux effets néfastes physicochi- miques, pour la santé humaine et pour l'envi- ronnement: Le produit est combustible et il peut s'enflam- mer au contact avec des sources d'inflamma- tion potentielles.	oui
2.3	Autres dangers: Il n'y a aucune information additionnelle.	Autres dangers	oui
2.3		Résultats des évaluations PBT et vPvB: Conformément aux résultats de son évaluation, cette substance n'est pas une substance PBT ou vPvB.	oui

## Abréviations et acronymes

Abr.	Description des abréviations utilisées
2000/39/CE	Directive de la Commission relative à l'établissement d'une première liste de valeurs limites d'exposition professionnelle de caractère indicatif en application de la directive 98/24/CE du Conseil
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de naviga- tion intérieures
ADR	Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
ADR/RID/ADN	L'accords relatifs au transport international des marchandises dangereuses par route/rail/voie de naviga tion intérieure (ADR/RID/ADN)
CAS	Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service. Identifiant numérique unique n'ayant aucune signification chimique)
CLP	Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges
COV	Composés Organiques Volatils
DBO	Demande Biochimique en Oxygène
DCO	Demande Chimique en Oxygène
DGR	Dangerous Goods Regulations (règlement sur les transports des marchandises dangereuses - voir IATA/ DGR)
DNEL	Derived No-Effect Level (dose dérivée sans effet)
EC50	Effective Concentration 50 % (Concentration efficace 50 %). La CE50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant 50 % de modifications de la réponse (e50.: sur la croissance) au cours d'une période donnée
EINECS	European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes)
ELINCS	European List of Notified Chemical Substances (liste européenne des substances chimiques notifiées)
EmS	Emergency Schedule (plan d'urgence)
IATA	Association Internationale du Transport Aérien
IATA/DGR	Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des mar- chandises dangereuses pour le transport aérien)
IMDG	International Maritime Dangerous Goods Code (code maritime international des marchandises dange- reuses)

France (fr) Page 20 / 22

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

## Acétone ≥99,5 %, pour la synthèse

numéro d'article: 5025



Abr.	Description des abréviations utilisées
IMDG-Code	International Maritime Dangerous Goods Code
INRS	Aide mémoire technique INRS sur les valeurs limites d'exposition (ED 984) (http://www.inrs.fr/accueil/pro- duits/mediatheque/doc/publications.html?refINRS=ED%20984)
IOELV	Valeur limite indicative d'exposition professionnelle
LC50	Lethal Concentration 50 % (concentration létale 50 %): la CL50 correspond à la concentration d'une sub- stance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée
LD50	Lethal Dose 50 % (dose létale 50 %): la DL50 correspond à la dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50 % au cours d'une période donnée
LIE	Limite inférieure d'explosivité (LIE)
LSE	Limite supérieure d'explosivité (LSE)
NC-Code	Nomenclature Combinée
NLP	No-Longer Polymer (ne figure plus sur la liste des polymères)
No CE	L'inventaire CE (EINECS, ELINCS et NLP) est la source pour le numéro CE comme identifiant des sub- stances dans l'Union européenne
No index	Le numéro index est le code d'identification attribué à la substance à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008
OACI	Organisation de l'Aviation Civile Internationale
OACI-IT	Technical instructions for the safe transport of dangerous goods by air (instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses)
PBT	Persistant, Bioaccumulable et Toxique
PNEC	Predicted No-Effect Concentration (concentration prédite sans effet)
ppm	Parties par million
REACH	Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques)
RID	Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses
SGH	"Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques" développé par les Nations unies
SH	Convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (système harmonisé - SH, élaborée par l'Organisation mondiale des douanes)
SVHC	Substance of Very High Concern (substance extrêmement préoccupante)
VLCT	Valeur limite court terme
VME	Valeur limite de moyenne d'exposition
VP	Valeur plafond
vPvB	Very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable)

#### Principales références bibliographiques et sources de données

Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges. Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE.

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN). Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG). Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien).

France (fr) Page 21 / 22

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

## Acétone ≥99,5 %, pour la synthèse

numéro d'article: 5025



## Liste des phrases (code et texte intégral comme indiqué dans la rubrique 2 et 3)

Code	Texte
H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.

#### Clause de non-responsabilité

Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances. Cette FDS a été élaborée exclusivement pour ce produit et est exclusivement destinée à ce produit.

France (fr) Page 22 / 22